



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 74 b) de la liste préliminaire*

**Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers
moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de
l'homme et des libertés fondamentales**

Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Maria Grazia Giammarinaro, présenté en application de la résolution 35/5 du Conseil des droits de l'homme.

* [A/73/50](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, met l'accent sur la problématique femmes-hommes dans la traite des êtres humains en situation de conflit et d'après conflit et sur son lien étroit avec les violences sexuelles liées aux conflits, étant donné la relation avec le programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité. Après examen du contenu de la résolution 1325 (2000) et du programme qui en découle, à savoir les quatre volets portant sur la prévention des conflits et la consolidation de la paix, la protection, la participation et les secours et le relèvement, la Rapporteuse spéciale fait valoir que pour assurer des interventions plus efficaces en matière de lutte contre la traite des êtres humains, il suffit d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains dans tous les volets du programme pour les femmes et la paix et la sécurité.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale formule des recommandations aux États Membres sur la manière de mieux intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains dans les initiatives et les mesures de prévention, de protection, de participation et de secours et de relèvement et des recommandations aux organes et organismes des Nations Unies, aux organisations de la société civile et aux autres parties prenantes concernées sur la manière d'intégrer la traite des êtres humains dans tous les domaines d'activité qui se rapportent aux situations de conflit et d'après conflit.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale.	3
III. Analyse thématique : la problématique femmes-hommes dans la traite des êtres humains en situation de conflit et d'après conflit et l'importance de l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité	3
IV. Conclusions	21

I. Introduction

1. Dans le présent rapport soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 35/5 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, présente une analyse thématique axée sur la problématique femmes-hommes dans la traite des êtres humains en situation de conflit et d'après conflit et sur l'importance de l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité.

II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale¹

2. Le 21 novembre 2017, la Rapporteuse spéciale a été invitée à présenter un exposé au Conseil de sécurité lors de son débat public sur le thème « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : la traite d'êtres humains dans les situations de conflit ».

3. Les 20 et 21 juin 2018, elle a présenté son rapport sur le repérage précoce, la protection et l'orientation des victimes et des victimes potentielles de la traite dans les mouvements migratoires mixtes (A/HRC/38/45) à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme. Ce rapport a été fait à la lumière des visites thématiques à Catane (Italie) en 2017, au Portugal en 2018 et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX) en 2018, et d'un nombre de renseignements thématiques communiqués par diverses parties prenantes. La Rapporteuse spéciale a également présenté ce rapport lors de sa visite de pays à Cuba, qu'elle a effectué du 10 au 14 avril 2017.

4. Le 21 juin 2018, en collaboration avec le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, elle a organisé une manifestation parallèle sur la traite des femmes et de filles.

III. Analyse thématique : la problématique femmes-hommes dans la traite des êtres humains en situation de conflit et d'après conflit et l'importance de l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité

A. Introduction

5. La traite des êtres humains découle souvent de vulnérabilités préexistantes, telles que les inégalités structurelles, la discrimination et les stéréotypes sexistes et l'absence de débouchés économiques, qui sont exacerbées avant, pendant et après les conflits. L'effondrement général de l'état de droit et des structures politiques, économiques et sociales, y compris les mécanismes de protection communautaires, la recrudescence des violences et le militarisme exacerbé, ainsi que le manque d'accès

¹ Pour les activités menées entre juillet 2017 et avril 2018, voir [A/HRC/38/45](#).

à des itinéraires de migration sûrs et légaux, favorisent l'instauration de conditions propices à la traite, même après la cessation des hostilités².

6. Femmes, filles, hommes et garçons sont victimes de la traite. Toutefois, selon le plus récent *Rapport mondial sur la traite des personnes* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, malgré l'augmentation importante du nombre d'hommes parmi les victimes connues de la traite au cours des 10 dernières années, ce sont encore les femmes et les filles qui en représentent la plus grande proportion, soit 51 % et 20 %, respectivement³. De même, selon les estimations récentes de l'Organisation internationale du Travail, les femmes et les filles représentent 99 % des victimes de l'industrie du sexe et 58 % des victimes du travail forcé dans d'autres secteurs⁴.

7. La problématique femmes-hommes dans la traite doit être prise en considération en situation de conflit et d'après conflit, car elle ne touche pas les femmes et les hommes de la même manière, notamment en ce qui concerne l'enrôlement forcé dans les forces militaires, les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés, l'exploitation sexuelle, y compris par les forces militaires étrangères et d'autres acteurs internationaux, l'esclavage sexuel et l'exploitation par le travail, comme dans les services domestiques.

8. La traite des êtres humains est perpétrée à diverses fins illicites, y compris l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, le travail forcé, l'esclavage, la servitude et l'enlèvement d'organe. Toutes ses formes d'exploitation sont systématiquement liées aux situations de conflit et d'après conflit. Les femmes et les filles sont bien plus violemment touchées par la traite à des fins d'exploitation sexuelle, traite qui peut, en situation de conflit, être assimilée à des violences sexuelles liées aux conflits, et elles peuvent également être soumises à d'autres formes d'exploitation dans les mêmes contextes.

9. Dans sa résolution [2331 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a pris conscience du lien étroit qui existe entre la traite, la violence sexuelle, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Depuis, la traite des êtres humains est abordée dans le cadre du mandat général de maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil de sécurité.

10. En outre, la traite des êtres humains peut, en situation de conflit, être assimilée à des violences sexuelles liées aux conflits lorsqu'elle est commise en situation de conflit à des fins de violences sexuelles ou d'exploitation sexuelle et, de ce fait, elle est également abordée dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité.

11. Toutefois, lorsque la traite est abordée comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, il y a, ici et là, des résolutions adoptées dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité⁵. La Rapporteuse spéciale félicite

² [A/71/303](#), par. 14; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, par. 39.

³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport mondial sur la traite des personnes* (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.16.IV.6).

⁴ Organisation internationale du Travail et Walk Free Foundation, *Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour Forced Marriage* (Genève, Bureau international du Travail, 2017).

⁵ Résolution [2388 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, où le Conseil ne fait que mentionner le programme pour les femmes et la paix et la sécurité en faisant un renvoi mineur à la résolution [2242 \(2015\)](#).

néanmoins les efforts qui ont été redoublés pour lutter contre la traite dans le contexte des violences sexuelles liées aux conflits⁶, y compris aux dernières séances du Conseil de sécurité où le programme pour les femmes et la paix et la sécurité a été examiné⁷.

12. Constatant l'effet disproportionné de la traite sur les femmes et les filles en situation de conflit et d'après conflit, la Rapporteuse spéciale souligne l'importance de l'intégration de la traite des êtres humains et, plus particulièrement, d'une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte de la problématique femmes-hommes pour lutter contre la traite des êtres humains dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité. Une telle approche pourrait compléter les efforts actuellement déployés contre la traite des êtres humains à l'échelle mondiale, y compris au sein du Conseil de sécurité et d'autres organes intergouvernementaux. Dans le présent rapport, elle examine les liens entre le programme de lutte contre la traite des êtres humains et le programme pour les femmes et la paix et la sécurité en fonction des volets suivants : la prévention des conflits et la consolidation de la paix, la protection, la participation et les secours et le relèvement, l'accent étant mis sur les violences sexuelles liées aux conflits, et elle soulève divers aspects de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sous toutes ses formes.

B. Approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite

13. Dans ses rapports antérieurs (voir [A/71/303](#) et [A/HRC/32/41](#)), la Rapporteuse spéciale donne un aperçu du cadre juridique international régissant la traite en situation de conflit et d'après conflit en s'appuyant sur de multiples branches du droit. Dans la présente partie, la Rapporteuse spéciale met l'accent sur l'importance de l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains, axée principalement sur les droits des victimes et des victimes potentielles. À cet égard, l'approche fondée sur le droit pénal, principalement axée sur la poursuite en justice, surtout dans le contexte de la criminalité organisée, devrait toujours comprendre un élément sur les droits de l'homme qui tient compte des disparités entre les sexes et reposer sur le principe du respect des droits des victimes de la traite en tout temps⁸.

14. Le premier traité relatif aux droits de l'homme ayant expressément prévu la traite des êtres humains est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à son article 6, et le second traité est la Convention relative aux droits de l'enfant, à son article 35.

15. Le terme traite des personnes a été défini pour la première fois par voie de traité dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes,

⁶ Voir le rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits ([S/2017/249](#)), le premier rapport du genre dans lequel il inclut expressément la traite dans la définition du terme violences sexuelles liées aux conflits. Voir [S/2018/250](#), par. 2, 14, 16, 18, 33, 43, 47, 53, 57, 58, 76, 80, 81, 97 b) et 98 b), (k) et l).

⁷ Compte rendu de la 8234^e séance du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité ([S/PV.8234](#)).

⁸ Christine Chinkin, « International human rights, criminal law and the women, peace and security agenda », London School of Economics and Political Science, Centre for Women, Peace and Security, Women, Peace and Security Working Paper Series No. 12/2018. Accessible à l'adresse : www.lse.ac.uk/women-peace-security/publications/wps.

en particulier des femmes et des enfants (Protocole relatif à la traite). En 2002, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations (E/2002/68/Add.1), dans lesquels il y énonce que la primauté des droits de l'homme doit gouverner toute action visant à prévenir et à combattre la traite. Dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, l'Assemblée générale a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, où elle y fait la promotion d'une approche fondée sur les droits fondamentaux et tenant compte des spécificités de chaque sexe et de chaque âge, ainsi que d'une prise de mesures de justice pénale fermes.

16. Les instruments régionaux ont adopté une approche mixte tenant compte des droits de l'homme et du droit pénal. En Afrique, la traite est expressément considérée par l'Union africaine comme une violation des droits des femmes à l'article 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. En Europe, dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la traite des êtres humains est expressément considérée comme une violation des droits de la personne humaine. Toutefois, bien que la Cour européenne des droits de l'homme ait analysé plus en détail les obligations qui incombent aux États pour protéger les victimes de la traite dans sa jurisprudence⁹, il n'existe toujours pas d'analyse sur les problèmes propres à chaque sexe en ce qui concerne les causes structurelles et profondes de la traite. Dans les Amériques, la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs est principalement axée sur les aspects pénaux de la traite, tandis que dans la Convention pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, la traite est considérée comme une forme de violence contre la femme. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a fourni une analyse approfondie de l'histoire de l'esclavage et de la traite des êtres humains, dans sa première décision portant sur la traite, dans laquelle elle examine la discrimination structurelle en fonction de la pauvreté et des inégalités dans une affaire concernant les conditions de travail assimilées à l'esclavage de 85 travailleurs sur une ferme privée d'exploitation bovine au Brésil¹⁰. En Asie, l'Association sud-asiatique de coopération régionale a adopté la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution, qui, bien qu'elle encadre la traite comme une violation des droits fondamentaux, s'applique seulement à l'exploitation sexuelle. La Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, est entrée en vigueur en mars 2017 et elle repose sur l'approche fondée sur le droit pénal qui a été adoptée dans le Protocole relatif à la traite¹¹.

17. L'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite nécessite que les États endossent les obligations qui leur incombent pour agir avec la diligence voulue à l'égard de la prévention de la traite, de la protection des victimes et de la poursuite des auteurs de cette traite. Les acteurs étatiques ou non étatiques devraient appliquer la norme de diligence voulue, analysée par la

⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Rantsev c. Chypre et Russie* (requête n° 25965/04), arrêt du 7 janvier 2010; *M. et autres c. Italie et Bulgarie* (requête n° 40020/03), arrêt du 31 juillet 2012; *J. et autres c. Autriche* (requête n° 58216/12), arrêt du 17 janvier 2017.

¹⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Hacienda Brasil Verde Workers c. Brésil*, ordonnance du président en exercice de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 février 2016, relativement à la visite des lieux effectuée dans cette affaire.

¹¹ La Convention est entrée en vigueur après ratification de l'ASEAN par 6 États membres, à savoir le Cambodge, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam.

Rapporteuse spéciale dans un rapport antérieur (A/70/260), dès que les autorités de l'État ont connaissance, ou auraient dû l'être, de la pratique de la traite sur leur territoire ou sur le territoire relevant de leur juridiction, et ce, indépendamment du fait que l'État fasse partie d'une convention particulière visant à lutter contre la traite¹². Les traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les recommandations des comités des Nations Unies et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, s'appliquent également en période de conflit armé.

C. Traite des êtres humains et son lien étroit avec les violences sexuelles liées aux conflits

18. Dans le présent rapport, on entend par « violences sexuelles liées aux conflits » les actes tels que le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution, la grossesse, l'avortement, la stérilisation et le mariage forcé, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. (S/2018/250, par. 2). Auparavant, le terme « traite » n'était pas expressément prévu dans la définition. La Rapporteuse spéciale note cependant avec satisfaction que le Secrétaire général l'a expressément inclus dans la définition du terme « violences sexuelles liées aux conflits », lorsque la traite est commise en situation de conflit à des fins de violences sexuelles ou d'exploitation sexuelle (S/2017/249, par. 2), et il a expressément indiqué les déplacements de population et la traite des personnes comme des causes possibles de violences sexuelles liées aux conflits (S/2018/250, par. 2). Plus récemment, les violences sexuelles liées aux conflits ont également dépossédé des personnes de leurs terres, elles ont été commises pendant des expulsions et des assauts menant à des enlèvements à des fins de traite, et, dans des situations particulières à des pays, la traite a été associée à l'esclavage sexuel dans des camps de déplacés, au terrorisme, au mariage forcé et à l'exploitation sexuelle et à la violence sexuelle et à la migration (ibid., par. 16, 53, 58 et 80).

19. La Rapporteuse spéciale salue tout particulièrement le Secrétaire général pour sa recommandation dans laquelle il exhorte le Conseil de sécurité à continuer de s'attaquer aux deux phénomènes étroitement associés que sont la traite d'êtres humains et les violences sexuelles liées aux conflits, conformément aux dispositions des résolutions 2331 (2016) et 2388 (2017), soulignant ainsi le lien direct entre la traite des êtres humains et l'application du mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil (ibid., par. 97 b); voir également par. 81 et 98 b), k) et l)).

20. Dans sa recommandation n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a d'abord lié les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avec la traite et les conflits armés, en recommandant que les États parties préviennent la traite et les violations des droits de l'homme qui y sont associées relevant de leur compétence, qu'elles soient le fait des pouvoirs publics ou d'acteurs privés, engagent des poursuites contre leurs auteurs et les sanctionnent, et adoptent des mesures de protection pour les femmes et les filles, y compris les déplacées à l'intérieur du pays

¹² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et recommandation générale n° 30, par. 8.

ou les réfugiées. Dans sa recommandation n° 19 (1992) relative à la violence contre les femmes, le comité a souligné que la pauvreté et le chômage augmentent les possibilités de trafic des femmes, a mentionné l'incidence des conflits armés sur la prostitution, la traite des femmes et les violences sexuelles contre les femmes et a souligné la nécessité de prendre des mesures préventives et punitives spécifiques. Toutefois, bien que la traite soit prévue par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'elle soit reconnue comme une forme de violence à l'égard des femmes, la traite des êtres humains comme phénomène sexiste ne commence que tranquillement à se faire comprendre. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes a récemment publié une note d'orientation sur la problématique femmes-hommes dans la traite des êtres humains dans laquelle il soulève l'importance d'en tenir compte pour prévenir la traite et lutter contre celle-ci¹³.

21. La Rapporteuse spéciale a constaté que les problèmes et facteurs de vulnérabilité déjà présents avant le conflit, comme la discrimination sexiste de nature structurelle et d'autres formes de discrimination touchant les femmes, les enfants et les non-ressortissants, sont exacerbés en période de conflits, créant ainsi de nouvelles possibilités d'exploitation et détruisant les mécanismes de protection (A/71/303, par. 25). La Rapporteuse spéciale a également constaté que la nature et la forme de la traite d'êtres humains liée aux conflits diffèrent notablement selon le sexe. Par exemple, l'enlèvement à des fins de recrutement dans les forces armées ne touche pas les femmes de la même manière que les hommes. Tandis que les hommes et les garçons sont généralement forcés à devenir soldats, les femmes et les filles sont quant à elles le plus souvent forcées à s'acquitter de fonctions de soutien, comme l'esclavage domestique; en outre, elles subissent des agressions sexuelles et l'esclavage sexuel (ibid., par. 66). Constituent d'autres formes d'exploitation liées à la traite particulièrement associées aux conflits ou plus fréquentes dans les situations de conflit les actes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé et d'exploitation par le travail dans les services domestiques, ainsi que dans les mines dangereuses, où les travailleurs sont forcés à travailler comme des porteurs et des « mules » et sur les lignes de front. Certaines formes d'exploitation donnent souvent lieu à d'autres préjudices qui diffèrent selon le sexe, comme les grossesses non désirées, les avortements forcés et les maladies sexuellement transmissibles, montrant combien il importe de mener une analyse sur les problèmes propres à chaque sexe dans toutes les actions de prévention de la traite et de lutte contre ce phénomène¹⁴.

22. Les violences sexuelles liées aux conflits peuvent prendre diverses formes – elles peuvent être assimilées à de l'exploitation sexuelle ou à un mariage forcé pour survivre, contre de la nourriture, un logement, une protection ou la possibilité de circuler en toute sécurité. Le viol et d'autres formes de violences sexuelles ont été utilisés comme tactique de guerre, pour humilier l'ennemi et saper son moral ainsi que pour procéder au « nettoyage ethnique » de la population, déstabiliser les communautés et forcer les civils à fuir (A/71/303, par. 32). Les violences liées aux conflits sont également utilisées pour piller les ressources naturelles, s'approprier un territoire par la force et déplacer des populations, menant souvent à la traite des femmes et des filles recrutées aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé dans des zones minières illégales et dans d'autres zones d'extraction contrôlées par des

¹³ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « The gender dimensions of human trafficking », Issue Brief n° 4, 2017.

¹⁴ António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, « Remarks at Ministerial Open Debate on Trafficking in Persons in Conflict Situations: Forced labour, slavery and other similar practices », le 15 mars 2017.

acteurs non étatiques, comme les groupes armés ou les services privés de sécurité. Les femmes et les filles sont souvent considérées comme des marchandises qui peuvent être « utilisées », y compris dans le contexte d'activités économiques faisant appel à une concentration de travailleurs mâles, comme l'industrie minière et les autres industries extractives, et l'industrie agricole et l'industrie de la pêche. Par exemple, en Colombie, il a été signalé que les femmes, en particulier les femmes autochtones, les femmes d'ascendance africaine ou les femmes provenant de milieux ruraux, sont employées à des fins d'exploitation sexuelle dans des zones minières illégales et elles sont régulièrement soumises à de mauvais traitements, elles sont forcées à travailler de longues heures, à consommer des drogues et à avoir des rapports sexuels non protégés, se traduisant ainsi par un taux élevé de maladies sexuellement transmises et d'avortements forcés¹⁵. Dans de récents rapports sur le sujet, le Secrétaire général a souligné qu'il faut accorder une attention particulière à l'économie politique de la violence, notamment à la compétition pour le contrôle des ressources naturelles et des gisements miniers par certains groupes armés, qui a un rapport étroit avec le phénomène de plus en plus courant du déplacement de population civile, de la traite des êtres humains et de la violence sexuelle, comme on l'a vu en République démocratique du Congo ou ailleurs (voir [S/2015/203](#); et [S/2018/250](#), par. 16 et 17).

23. La traite à des fins d'exploitation sexuelle n'est pas seulement le fait de criminels organisés. Des femmes et des filles syriennes réfugiées, par exemple, sont soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre de mariages « temporaires », de mariages d'enfants ou de mariages forcés. Elles sont mariées de force par leurs parents, qui considèrent ces arrangements comme une manière de garantir la sécurité de leurs filles et d'assurer la subsistance de la famille grâce à la dot. Une fois mariées, ces femmes risquent fort d'être soumises à l'exploitation sexuelle et domestique par leur époux, qu'elles auront dû suivre à l'étranger ([A/HRC/32/41/Add.1](#)). Il est également fréquent que des femmes soient mariées à des étrangers qui, par la suite, les exploitent sexuellement dans un autre pays ([A/71/303](#), par. 34).

24. La présence d'un grand nombre de membres des forces armées internationales, qui sont pour la plupart des hommes, comme les membres des contingents de maintien de la paix, peut aussi exacerber la traite à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle, et parfois même y contribuer directement. L'implication de membres du personnel international – contingents, maintien de la paix, action humanitaire ou autre – dans la traite ou dans d'autres cas d'exploitation, au cours de la période d'après conflit, avait déjà été constatée dans de nombreux pays tels que l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Kosovo, le Libéria, le Mozambique, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, la Somalie et le Timor-Leste (ibid., par. 43). Par suite des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, y compris sur des enfants, contre des soldats de la paix qui participaient au maintien de la paix sur autorisation du Conseil de sécurité, mais qui n'étaient pas placés sous le commandement de l'ONU en République centrafricaine (voir [A/71/99](#)), les efforts déployés par les Nations Unies se sont intensifiés pour assurer une plus forte prévention des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des personnes agissant sous un drapeau de l'ONU, et l'intervention requise face aux

¹⁵ Global Initiative against Transnational Organized Crime, *Organized Crime and Illegally Mined Gold in Latin America* (Genève, 2016); et Astrid Ulloa, « Territory feminism in Latin America: defense of life against extractivism », 2016. Accessible à l'adresse : http://nomadas.uccentral.edu.co/nomadas/pdf/nomadas_45/45-8U-Feminismos-territoriales.pdf (en espagnole seulement).

allégations de tels actes. En février 2017, le Secrétaire général a adopté une nouvelle stratégie de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (voir A/71/818), qui donne la priorité aux droits et à la dignité des victimes. Dans plusieurs pays, les Nations Unies et d'autres partenaires ont renforcé des mécanismes de communication de l'information, notamment en instaurant des mécanismes de plaintes de proximité et en menant des activités de sensibilisation auprès des communautés touchées, dans le but de s'attaquer aux sous-déclarations. La traite des êtres humains a dans le passé été liée à la présence de bases militaires¹⁶. Par exemple, à Djibouti, les bases militaires étrangères fournissent un marché stable où le corps des femmes peut devenir la monnaie de guerre, notamment par la traite, le travail forcé, l'exploitation sexuelle, la prostitution forcée et la maltraitance¹⁷.

25. Dans les situations d'après conflit, les femmes et les filles sont davantage exposées à l'exploitation liée à la traite en raison de leur accès relativement limité aux ressources, à l'éducation, à des documents d'identité et à une protection. Néanmoins, ces crimes ne sont pas tous signalés du fait, notamment, de la stigmatisation des survivants et du caractère inadapté des services mis à leur disposition.

26. En outre, la demande de main-d'œuvre bon marché au lendemain d'une crise, au moment où les pays et les entreprises se reconstruisent, peut être à l'origine de la traite (A/71/303, par. 40). En Amérique centrale, les violences urbaines se sont exacerbées après la signature d'accords de paix, permettant aux groupes de criminel organisé d'étendre leur pouvoir et leur influence, contribuant ainsi à une augmentation de la traite¹⁸. Les politiques de sécurité dans les pays qui sortent d'un conflit dans la région visaient dans le passé principalement d'autres crimes et formes de violence, et elles omettaient la traite des femmes et des filles. L'élaboration et l'application des mesures à prendre après les conflits devraient jauger les risques d'autres formes de violence et d'exploitation lorsqu'une « force armée traditionnelle » se retire d'un territoire et qu'il y a une modification du statu quo, créant un vide pour que les autres groupes armés prennent le contrôle sur le territoire. Dans pareilles situations, la vulnérabilité face à la traite est exacerbée.

27. La Rapporteuse spéciale salue le titulaire du mandat et le travail de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le travail de l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, ainsi que les activités et les actions du réseau de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit qui est présidée par la Représentante spéciale.

28. Hormis le fait que les cas de traite peuvent être assimilés à des violences sexuelles liées aux conflits, on les oublie souvent tant en situation de conflit qu'en situation d'après conflit. Les conflits peuvent influencer la compréhension d'un pays en ce qui concerne la traite et sa façon d'y faire face et de lutter contre celle-ci, parfois pendant de nombreuses années après la cessation des hostilités. Les violences

¹⁶ Cynthia Enloe, *Bananas, Beaches and Bases: Making Feminist Sense of International Politics* (Londres, Pandora, 1989).

¹⁷ Ray Acheson, « Remote warfare and sexual violence in Djibouti » (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, 2017).

¹⁸ Aníbal Gaviria Correa *et al.*, *Estudio descriptivo del delito de trata de personas que victimiza a niñas y mujeres en Medellín* (Medellín, 2015). Accessible à l'adresse : www.unodc.org/documents/colombia/2015/Diciembre/cartilla_estudiodescriptivo.pdf (en espagnole seulement).

extrêmes, et souvent sexistes, qui ont lieu pendant les conflits peuvent ouvrir la voie à une plus grande tolérance face à l'exploitation liée à la traite en temps de paix¹⁹. Il y a souvent un décalage entre les mécanismes de protection en place, et la traite n'est pas souvent visée par les formes de violences sexuelles liées aux conflits pour en faire l'examen dans la planification de la reconstruction après les conflits. Par conséquent, le repérage des victimes de la traite est négligé, et les liens entre les conflits, les déplacements et la traite sont omis, y compris en processus de paix, omettant ainsi d'examiner les dynamiques qui sous-tendent le phénomène et la manière la plus efficace pour lutter contre ce phénomène. Une bonne initiative à cet égard, à laquelle le mandat de la Rapporteuse spéciale contribue activement, concerne la création d'une équipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains dirigée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Heartland Alliance International et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dans le but d'intégrer la traite des êtres humains dans divers groupes de protection dans les zones de conflit et de crise.

D. La traite des êtres humains, menace contre la paix et la sécurité internationales

29. La traite des êtres humains peut également être assimilée à des crimes internationaux constituant une menace contre la paix et la sécurité. Bien que la traite des êtres humains ne figure pas distinctement dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme crime international, il est possible de poursuivre les auteurs sur le fondement des crimes connexes qui se sont produits pendant la traite, y compris la torture et toute autre forme de traitement inhumain ou dégradant, l'expulsion ou le transfert forcé de la population, l'atteinte à la dignité de la personne ou l'emprisonnement ou la privation grave de liberté physique²⁰. L'esclavage sexuel ou toute autre forme de violence sexuelle ainsi que la conscription ou l'enrôlement d'enfants sont également assimilés à des crimes de guerre, s'ils sont commis dans le contexte de conflits armés internationaux ou de conflits armés ne présentant pas un caractère international²¹. Dans le Statut de Rome, les éléments de ce crime ont été délibérément rédigés pour éviter une interprétation trop restrictive de l'esclavage sexuel, par l'inclusion des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude et de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, dans l'interprétation de la privation de liberté découlant de violations des droits de l'homme aussi graves²². La réduction à l'esclavage, l'esclavage sexuel et la violence sexuelle peuvent également constituer des actes sous-jacents aux crimes contre l'humanité, s'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile²³. De plus, la réduction à l'esclavage et l'esclavage sexuel peuvent constituer des actes de génocide, s'ils sont commis dans

¹⁹ Anne T. Gallagher, A. O., « Trafficking in persons and armed conflict ». Étude de fond, 2015.

²⁰ Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, « Human trafficking and related crimes in the context of peacekeeping: State, organization, and individual responsibilities and accountabilities », 2012.

²¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 8 (2) b) xxii) et e) vi).

²² Éléments des crimes pour la Cour pénale internationale, définition d'esclavage sexuel (Statut de Rome, article 8 (2) b) (xxii), y compris la note de bas de page 53, et article 8 (2) e) (vi), y compris la note de bas de page 65).

²³ Statut de Rome, article 7 (2) c).

l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux²⁴.

30. Faisant suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité 2015/25, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 2331 (2016) et 2388 (2017), qui s'inscrivent principalement dans le modèle de droit pénal traditionnel contre la traite des êtres humains, dans le cadre de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

31. Le Conseil de sécurité a abordé la traite des êtres humains pour la première fois dans la résolution 2331 (2016), dans laquelle il a constaté l'existence de liens entre la traite des êtres humains, lorsqu'elle est pratiquée dans certaines circonstances, et le maintien de la paix et la sécurité internationales, dont il a la responsabilité principale conformément à l'article 24 de la Charte des Nations Unies. La résolution a également posé les bases d'un cadre normatif fondamental pour s'attaquer aux menaces contre la paix et la sécurité internationales imprévues jusque-là, dont l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique terroriste par des groupes qui se livrent à la traite nationale, de même que transfrontière, de leurs victimes pour en tirer profit et en toute impunité. La résolution énonce que le lien découle de la participation de groupes terroristes dans la traite des femmes et des filles dans les zones de conflit et du fait que ces groupes criminels organisés se servent de la traite comme instrument pour alimenter leurs coffres et conforter leur pouvoir.

32. Ces résolutions font également ressortir la relation entre les situations de conflit et d'après conflit et la traite et visent à contrer l'utilisation de la traite comme des actes de terrorisme et une tactique de l'économie de guerre des groupes terroristes. La traite des êtres humains y est par conséquent surtout abordée comme un enjeu de sécurité plutôt qu'une violation des droits de l'homme. Tout en étant conscient du lien entre la traite des êtres humains et la violence sexuelle, le Conseil de sécurité n'établit pas de lien exhaustif entre la traite des êtres humains et le programme pour les femmes et la paix et la sécurité dans les résolutions, il n'y a qu'une simple mention accessoire à la résolution 2242 (2015) adoptée dans le cadre de ce programme. Toutefois, même dans le contexte de la traite des êtres humains comme arme de terreur, il est admis que des « réseaux hybrides, à la fois criminels et terroristes » utilisent « le corps des femmes et des filles comme monnaie d'échange dans le cadre d'une économie politique de guerre » et comme tactique de terreur, de recrutement et de radicalisation (S/2017/249, par. 1). Les résolutions 2331 (2016) et 2388 (2017) abordent le lien étroit entre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, les violences sexuelles liées aux conflits et le terrorisme, questions qui relèvent clairement du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, mais qui semblent en être détachés dans leur approche générale.

E. Intégration de la traite des êtres humains dans le programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité

33. La résolution 1325 (2000) a adopté un programme ambitieux et global visant à traiter la situation particulière des femmes en période de conflits armés, de processus de paix et de reconstruction après les conflits et à reconnaître pour la première fois, tant la victimisation des femmes que leur capacité d'action dans les situations de conflit et d'après conflit²⁵. Le programme connexe comporte quatre volets : la

²⁴ Ibid., article 6.

²⁵ Sahla Aroussi, *Women, Peace and Security: Repositioning Gender in Peace Agreements*

prévention des conflits et des violences sexuelles en période de conflit; la protection contre la violence sexuelle en période de conflit; la participation et la représentation significatives des femmes à tous les niveaux de prise de décisions sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits; les secours et le relèvement. Les volets sont interdépendants et se renforcent mutuellement, faisant partie d'une compréhension globale de la paix qui consiste à la jouissance et à la réalisation de l'ensemble des droits fondamentaux pour tous comme condition propice à la paix durable.

34. L'inclusion de la traite des femmes et des filles dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité est souhaitable afin de mener une réflexion commune sur diverses priorités internationales, qui est fondée en droit international et sur une approche axée sur les droits et les victimes et sur la prévention de la violence sexiste et la protection des femmes et des filles contre pareille violence en situation de conflit armé, de déplacement et d'après conflit. Cette inclusion est également souhaitable pour souligner l'importance de l'autonomisation des femmes et de leur leadership comme moyens efficaces de prévention de la traite des êtres humains et d'inclusion sociale des survivants²⁶.

F. Volet prévention, y compris en matière de traite des êtres humains

35. L'un des volets du programme pour les femmes et la paix et la sécurité est la démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes pour prévenir les conflits et pour rétablir, maintenir et consolider la paix. Ce volet prône cette démarche au moment de la construction des camps de réfugiés et accorde une attention sur les « besoins particuliers » des femmes réfugiées, y compris au moment du rapatriement, de la réinstallation, du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits²⁷.

36. Les femmes et les filles qui se trouvent dans les camps de réfugiés et de déplacés sont particulièrement vulnérables à la traite. La prévention de la traite est abordée au paragraphe 16 de la résolution 2388 (2017) du Conseil de Sécurité, où ce dernier encourage les États Membres à mettre en place et à utiliser des systèmes d'alerte rapide et de détection rapide du risque potentiel ou imminent de traite des êtres humains, afin de déceler le plus tôt possible les victimes de la traite et les personnes qui y sont vulnérables, l'accent étant mis sur les femmes et les enfants, tout particulièrement les enfants non accompagnés.

37. À cet égard, il est essentiel que les camps de déplacés et de réfugiés aient un registre de toutes les personnes qui y vivent, en tant que mesure préventive contre l'enlèvement. Des bureaux de signalement des personnes disparues devraient également être mis sur pied, et leur création devrait être annoncée et publicisée adéquatement, pour que les enquêtes puissent commencer dès qu'une personne est portée disparue.

(Intersentia, 2015), p. 34.

²⁶ Résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité. Voir également Radhika Coomaraswamy, *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies* (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), 2015), qui fait référence à la traite des êtres humains.

²⁷ Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, par. 2; Aroussi, *Women, Peace and Security*, p. 35 et 36.

38. Dans son rapport sur sa visite de pays en Jordanie (A/HRC/32/41/Add.1), la Rapporteuse spéciale a fait l'éloge des mesures de prévention pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, mesures qui comprenaient l'enregistrement sans frais des mariages et des divorces dans les camps par des tribunaux religieux et des autorités de l'état civil et la réduction des risques de mariage d'enfants ou forcés, de mariages serviles et de mariages qui entraînent de l'exploitation sexuelle. Une bonne pratique à cet égard était également liée à la coopération entre le Gouvernement et le HCR, dans la gestion des camps de réfugiés, initiative qui devrait comprendre le repérage des situations ou des risques de traite dans le cadre de la formation des membres du personnel concernés (ibid., par. 71).

39. Les risques potentiels ou imminents de traite sont systématiquement liés aux conflits. La nécessité de procéder à une évaluation des risques pour prévenir les violences sexistes a été abordée dans une décision de principe rendue par la Cour internationale des droits de l'homme, dans laquelle la Cour a combiné le principe du risque avec un devoir renforcé de précaution pour prévenir ces violences et elle a appliqué cette combinaison pour la première fois à une tendance de violence sexiste mettant en cause des acteurs non étatiques²⁸. Le risque imminent de traite, comme forme de violence sexiste liée aux conflits, devrait être reconnu et des mesures de préventions devraient être automatiquement mises en place dès le début d'un conflit et maintenues durant et après celui-ci. Le fait de rendre les mesures de prévention opérationnelles signifierait, par exemple, que les signes avant-coureurs prévoiraient des indices de vulnérabilités à la traite, comme la pauvreté, le manque de revenu, la pratique de rapports sexuels de survie ou de rapports sexuels monnayés, dont l'échange de faveurs sexuelles contre de la nourriture, l'absence d'accès à des services, et l'exploitation des membres de la famille en raison de la pauvreté et du désespoir²⁹.

40. Du point de vue de la traite, étant donné qu'elle met le plus souvent en cause des acteurs non étatiques, le respect par les États de leurs obligations de diligence est essentiel à la protection des droits des victimes de la traite (voir A/70/260). Il a été prouvé que le dialogue humanitaire direct avec des acteurs non étatiques sur la prohibition de la violence sexuelle et de la discrimination fondées sur le genre a une incidence positive en matière de prévention des violences sexuelles liées aux conflits. La signature des actes d'engagement par 24 acteurs armés non étatiques, aux termes desquelles ils ont convenu, entre autres choses, d'adhérer à une interdiction totale de la violence sexuelle à l'encontre de quiconque, à prendre toutes les mesures possibles pour anticiper et combattre efficacement les actes de violence sexuelle commis par qui que ce soit, dans les régions dans lesquelles ils exercent une autorité et à faire en sorte que les victimes de violence sexuelle aient accès aux services médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques, à des programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale et à des réparations, constitue une étape encourageante. Il ressort de l'étape du suivi que ces acteurs avaient adopté des mesures pour mettre en application les actes d'engagement et qu'on ne dénombre aucune preuve de violation³⁰. La République démocratique du Congo a signé des engagements

²⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et autres c. Mexique*, arrêt du 16 novembre 2009; Juana I. Acosta López, « The Cotton Field Case: gender perspective and feminist theories in the Inter-American Court of Human Rights jurisprudence », *International Law, Revista Colombiana de Derecho Internacional*, vol. 21 (2012), p. 17 à 54.

²⁹ Centre international pour le développement des politiques migratoires, *Targeting Vulnerabilities: The Impact of the Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons – A Study of Syria, Turkey, Lebanon, Jordan and Iraq* (Vienne, Druck and Graphikservice, 2016).

³⁰ L'Appel de Genève, « Acte d'engagement pour l'interdiction de la violence sexuelle dans les

semblables par suite de la mise en application de son plan d'action national de lutte contre la violence sexuelle en temps de conflit (S/2018/250, par. 38).

41. La prévention nécessite également de poursuivre et de châtier les auteurs de crimes et de violations des droits de la personne. Des mesures doivent être mises en place pour repérer et, de ce fait, lutter contre les trafiquants et les réseaux de trafiquants, y compris les agents étatiques et les agents de la sécurité qui sont complices. L'application d'une perspective fondée sur le genre pour repérer les signes précurseurs sous l'angle de la prévention de la violence sexiste nécessite que les mesures soient non seulement axées sur les victimes, mais aussi sur les auteurs.

42. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et le programme connexe pour les femmes et la paix et la sécurité prévoient que toutes les parties qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins des femmes ex-combattantes et des personnes à leur charge. Sont considérées dans la résolution, en ce qui concerne le maintien de la paix, l'urgence d'intégrer dans les opérations de maintien de la paix et dans la mise en œuvre d'accords de paix une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes et l'adoption de mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles³¹. Ces mesures jouent un rôle clé dans la réduction des vulnérabilités des femmes et des filles face à la traite et à l'exploitation. L'émergence de réseaux nationaux, comme le Réseau africain des femmes dans la prévention des conflits et la médiation de la paix et le Réseau de femmes médiatrices de la région méditerranéenne, représente une mesure positive dans la prévention des conflits (S/2017/861, par. 17).

43. L'incidence de la traite en période de conflits armés souligne l'importance de la prévention des conflits, des violations des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles et la traite des êtres humains liées aux conflits, ou de toutes les formes d'exploitation. Cette priorité est renforcée par l'approche préventive du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les violations potentielles des droits de l'homme et des violences liées aux conflits³². Du point de vue des droits de l'homme, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées et efficaces pour éliminer toutes formes de discrimination fondée sur le sexe ou le genre qui favorisent les violences contre les femmes, qu'elles soient commises par des acteurs du secteur public ou du secteur privé³³. Puisque la traite des êtres humains se recoupe avec d'autres formes de violences faites aux femmes, les mesures de prévention destinées à combattre la traite des êtres humains et les mesures visant à prévenir les violences faites aux femmes doivent être abordées globalement. Les mesures de prévention destinées à combattre la traite des êtres humains devraient par conséquent être considérées à la fois comme des interventions vitales et comme de la prévention à l'égard des violences faites aux femmes.

44. La prévention nécessite qu'on accorde une attention aux causes structurelles des conflits, des violences faites aux femmes et de la traite des êtres humains, comme il

conflits armés et vers l'élimination de la discrimination basée sur le genre ». Accessible à l'adresse : <https://genevacall.org/fr/notre-approche/acte-dengagement/>.

³¹ Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, par. 9; voir également Aroussi, *Women, Peace and Security*.

³² Voir le site Web (en anglais) du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à l'onglet *Priorities: prevention*. Accessible à l'adresse : www.un.org/sg/en/priorities/prevention.shtml.

³³ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 2 c) et e).

est indiqué dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et dans les Principes et directives du HCDH. Les directives recommandent de s'attaquer à la demande qui est à l'origine du problème et faire porter leurs interventions sur les facteurs, comme les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination, qui accroissent la vulnérabilité face à la traite (voir [E/2002/68/Add.1](#))³⁴.

45. La prévention de la traite devrait également être prévue dans les mesures prises après les conflits pour rendre la paix possible et durable et pour prévenir la migration dans des conditions dangereuses, pouvant mener à la traite et à l'exploitation.

G. Volet protection, y compris en matière de traite des êtres humains

46. Le programme découlant de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité met notamment l'accent sur la protection des femmes, considérant que les femmes et les enfants sont particulièrement touchés par les conflits, en accordant une attention particulière aux femmes qui sont la cible délibérée de violences sexuelles commises par les combattants et à la reconnaissance des effets néfastes de ces actes sur la paix et la réconciliation. Le programme met aussi l'accent sur le besoin de protéger les femmes vulnérables, comme les réfugiées et les déplacées, et le Conseil appelle au respect du caractère humanitaire des camps de réfugiés et de réinstallation³⁵.

47. Dans sa résolution [1820 \(2008\)](#), le Conseil de sécurité a également demandé la protection des femmes déplacées en priant le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies d'établir, en consultation avec les organisations de femmes, des mécanismes pour soustraire les femmes et les filles à la violence, en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de déplacés gérés par les Nations Unies ou alentour. Dans la résolution [2122 \(2013\)](#), le Conseil va plus loin, en se déclarant préoccupé par la vulnérabilité accrue des femmes dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et particulièrement à l'égard du déplacement forcé, qui résulte de l'inégalité des droits en matière de nationalité, de l'application différente des lois régissant l'asile et des obstacles qui, dans de nombreux cas, entravent l'enregistrement et l'obtention de pièces d'identité.

48. Les personnes qui sont déplacées sont particulièrement vulnérables à des formes spécifiques d'exploitation et de traite, notamment les filles contraintes aux mariages précoces ou forcés, créant de la vulnérabilité face à la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou à d'autres fins; les veuves ou les femmes sans compagnon masculin, dont celles abandonnées avec des enfants dans des camps; celles qui sont soumises à des violences par un partenaire ou à de la violence sexiste familiale dans les camps; les jeunes, surtout ceux âgés de 15 à 24 ans, lorsqu'ils sont analphabètes, sans emploi ou qui souffrent de toxicomanie ou qui tombent dans la petite délinquance; les enfants utilisés dans diverses formes de main-d'œuvre enfantine en agriculture, dans la vente ambulante, la collecte d'ordures et de déchets, la mendicité organisée, surtout lorsqu'ils assurent la subsistance de toute leur famille³⁶.

49. Des consultations avec les organisations de femmes et les dirigeantes sur l'élaboration des mesures de protection devraient être entreprises. On a noté une

³⁴ Voir aussi Coomaraswamy, *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix*, p. 200.

³⁵ Aroussi, *Women, Peace and Security*, p. 35.

³⁶ *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes : Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.08.V.14); voir également la résolution 71/167 de l'Assemblée générale.

bonne pratique du Conseil constitutionnel de Rojava, dans le nord de la République arabe syrienne, où les femmes jouent un rôle crucial dans l'élaboration des lois. Elles ont également joué un rôle essentiel dans l'élaboration du contrat social de Rojava, qui interdit la polygamie, le mariage forcé et le mariage d'enfants, et dans la création de *mala jins* (maisons de femmes), centres d'éducation et de consultation où les femmes qui sont victimes de violence ou d'injustice peuvent aborder leurs préoccupations. Un grand nombre de préoccupations sont résolues collectivement à la *mala jin* ou, lorsque les tribunaux en sont saisis, des femmes juges, représentant au moins 40 %, entendent les cas de violences faites aux femmes³⁷.

50. Le déplacement forcé, comme conséquence des conflits, l'absence d'itinéraires migratoires sécuritaires et les politiques restrictives de migration augmentent également les vulnérabilités face à la traite. L'OIM a recensé, sur la route de la Méditerranée centrale, parmi les 4 712 entretiens valides avec des migrants venant de 47 pays d'origine différents, que 77 % des répondants avaient vécu au moins un indicateur de la traite des êtres humains et d'autres formes d'exploitation tandis que sur la route de la Méditerranée orientale, parmi les 4 771 entretiens valides avec des répondants de 66 nationalités, que 10 % des répondants avaient vécu au moins un indicateur³⁸.

51. On compte parmi les autres aspects couverts par le volet protection les violences sexuelles liées aux conflits, la justice transformatrice, la promotion des conditions de protection tenant compte de la problématique femmes-hommes, la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre de l'action humanitaire, et notamment la garantie d'avoir accès aux services essentiels (voir [S/2017/861](#)). Puisque certaines formes de traite d'êtres humains, comme l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail dans les services domestiques et le mariage forcé, font souffrir de façon disproportionnée les femmes et les filles et donnent lieu à d'autres préjudices fondés sur le sexe, comme la grossesse désirée, l'avortement forcé et les maladies sexuellement transmises, les mesures de protection devraient toujours prévoir des dispositions sur la santé en matière de sexualité et de procréation.

52. Comme il est indiqué dans l'*Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies*, les acteurs de crimes doivent répondre de leurs actes et la justice doit être transformatrice. Les personnes qui ont commis des crimes graves contre des femmes doivent répondre de leurs actes afin que celles-ci obtiennent justice et pour empêcher que d'autres crimes ne soient perpétrés à l'avenir. Qui plus est, dans les zones de conflit ou sortant d'un conflit, la justice doit être transformatrice et répondre non seulement aux violations particulières que connaissent les femmes, mais aussi aux inégalités sous-jacentes qui rendent les femmes et les filles vulnérables en période de conflit et qui ont un impact sur les conséquences des violations des droits [de l'homme] qu'elles subissent. L'*Étude mondiale* explore l'importance de lutter contre l'impunité pour les crimes commis contre des femmes par le biais de poursuites pénales, tout en reconnaissant

³⁷ Proposition adressée à la Rapporteuse spéciale.

³⁸ OIM, « Flow monitoring surveys: the human trafficking and other exploitative practices indication survey — migrants interviewed along the central and the eastern Mediterranean routes compared », octobre 2017. Figuraient parmi les indicateurs le travail forcé, le travail sans expectativa de salaire, la détention contre son gré, la proposition d'un mariage arrange et la soumission à de la violence physique.

le rôle central des processus de réparations, de vérité et de réconciliation et de veiller à ce que les victimes et leurs communautés guérissent et se rétablissent ensemble³⁹.

53. La traite des femmes est généralement omise comme forme de violence sexuelle liée à un conflit et, par conséquent, des mesures de protection sont souvent inexistantes ou ne sont pas suffisamment prises en compte dans les processus de paix et les accords ou n'y sont pas prévues. Dans le cas de la Colombie, la traite des êtres humains n'est mentionnée qu'une seule fois dans l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, sous la rubrique *Tax Authority*, avec d'autres formes d'économies illégales⁴⁰.

H. Volet participation, y compris en matière de traite des êtres humains

54. Le programme pour les femmes et la paix et la sécurité met l'accent sur l'importance de la participation véritable des femmes à tous les niveaux de décision en lien avec la paix et la sécurité.

55. Dans le préambule et au paragraphe 8 de la résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a mis surtout l'accent sur la participation des femmes sur un pied d'égalité et leur pleine représentation à tous les niveaux des efforts de paix, demandant d'accroître le nombre de femmes envoyées dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile et de spécialistes des droits de l'homme; il a décrit les femmes comme des artisanes de la paix, des militantes de la paix et des agentes d'exécution des accords de paix et a demandé à toutes les missions des Nations Unies de consulter les groupements locaux de femmes⁴¹. Dans sa résolution 1889 (2009), le Conseil a recommandé des stratégies clés pour accroître la participation des femmes, notamment en appuyant leur leadership, leurs organisations et en leur offrant de la formation pour leur confier des rôles de représentantes et d'envoyées spéciales. Il a lié la sous-représentation des femmes dans la prise de décisions à la discrimination fondée sur le sexe et aux inégalités structurelles, dont l'accès des femmes aux droits économiques et sociaux. Il a prévu la nécessité d'élaborer des stratégies concrètes qui assurent aux femmes un accès à des services de santé, à des soins de santé en matière de sexualité et de procréation et aux droits qui s'y rapportent, à l'éducation, à des activités et des ressources productrices de revenus, y compris à des droits fonciers et au droit de propriété⁴².

56. Selon l'*Étude mondiale*, les processus de paix qui incluent les femmes en qualité de témoins, de signataires, de médiatrices ou de négociatrices ont affiché une hausse de 20 % de chances d'obtenir un accord de paix qui dure au moins deux ans. L'incidence augmente encore plus avec le temps, passant à 35 % de chances qu'un accord de paix dure quinze ans, si des femmes participent à son élaboration⁴³.

57. Il a été reconnu dans les Principes et directives du HCDH (E/2002/68/Add.1, par. 6) à quel point les victimes qui ont survécu à la traite peuvent, de leur propre gré

³⁹ Coomaraswamy, *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix*, p. 15.

⁴⁰ « Summary of Colombia's Agreement to End Conflict and Build Peace », 2016. Accessible à l'adresse : www.altocomisionadoparalopez.gov.co/herramientas/Documents/summary-of-colombias-peace-agreement.pdf.

⁴¹ Aroussi, *Women, Peace and Security*, p. 35.

⁴² *Ibid.*, p. 41.

⁴³ Coomaraswamy, *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix*, p. 49.

exclusivement, contribuer à la préparation et à l'exécution d'opérations de lutte contre la traite, ainsi qu'à l'évaluation de leur impact. Dans sa résolution 72/1, l'Assemblée générale a reconnu le rôle des victimes et des rescapés en tant qu'agents de changement dans la lutte mondiale contre la traite des personnes et encourage la poursuite de l'examen des façons dont leur perspective et leur expérience peuvent être intégrées à toute action visant à prévenir et à combattre la traite des personnes.

58. Il est essentiel, dans le même esprit que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, de faciliter la participation et la représentation des femmes, y compris les initiatives prises par des groupes locaux de femmes pour prévenir la traite et sa récurrence et contribuer à l'autonomisation des femmes face aux vulnérabilités de la traite auxquelles elles pourraient être exposées.

59. Les organisations féminines sont souvent la meilleure place pour connaître le fonctionnement de l'économie locale et concevoir de nouveaux débouchés économiques qui pourraient aider les femmes à devenir plus indépendantes économiquement et diminuer leur risque d'exploitation.

60. La participation des femmes dans les processus de consolidation de la paix peut susciter une prise de conscience sur les vulnérabilités des femmes et des filles face à la traite à la suite d'un conflit et créer des réseaux locaux de protection, en particulier pour celles qui ont perdu leurs familles pendant les conflits⁴⁴.

61. En Asie, on a écrit sur l'importance de la participation des femmes et des membres de groupes vulnérables dans la prise de décisions publiques locales sur l'amélioration de l'efficacité des efforts de lutte contre la traite, et on y trouve des initiatives, comme celles d'organisations de lutte contre la traite ayant uni leurs efforts à ceux d'associations de femmes à l'échelle nationale et locale, qui se sont avérées utiles afin d'assurer la participation réelle des femmes à tous les volets de ces programmes⁴⁵.

62. Malgré l'augmentation apparente du nombre d'accords de paix en référence aux questions relatives aux femmes et à l'égalité des sexes, la plupart de ces accords n'abordent toujours pas la problématique femmes-hommes dans sa globalité⁴⁶. De plus, étant donné que le chevauchement de la traite et des violences sexuelles liées aux conflits est souvent omis, même lorsque les violences sexuelles liées aux conflits sont prévues dans les accords de paix, des mesures de prévention de la traite des êtres humains et de protection contre ce phénomène ne sont pas mises en place dans les sociétés qui sortent d'un conflit. Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits (voir S/2016/361/Rev.1), le Secrétaire général a examiné la situation en Colombie et la manière de lutter contre les violences sexuelles en situation de conflit et d'après conflit dans le cadre du processus de paix. Des préoccupations ont cependant été soulevées en ce qui concerne le sous-signalement des actes de violence sexuelle, bien que la violence sexuelle demeure un phénomène courant, surtout parmi les groupes vulnérables.

⁴⁴ Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation.

⁴⁵ The Asia Foundation, « Combating human trafficking in Viet Nam: lessons learned and practical experiences for future program design and implementation — 2002-2008 » (Hanoï, 2008).

⁴⁶ Aroussi, *Women, Peace and Security*, p. 123.

I. Volet sur les secours et le relèvement en situation d'après conflit, y compris en matière de traite des êtres humains

63. Le programme pour les femmes et la paix et la sécurité aborde également l'importance d'appliquer une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans la reconstruction après les conflits. Le quatrième volet englobe les secours immédiats et le relèvement à long terme après les conflits. Les secours et le relèvement nécessitent une approche fondée sur les droits de l'homme à l'égard des victimes de la traite, en accordant une attention particulière à la problématique femmes-hommes du phénomène, que les auteurs aient été poursuivis et châtiés ou non.

64. La création et l'application de mesures de secours et de relèvement à long terme pour les victimes de la traite sont également essentielles à la prévention de l'extrémisme violent. Au Nigéria, par exemple, la pratique fondée sur les faits a maintes fois démontré l'efficacité des approches viables, de proximité et participatives pour prévenir l'extrémisme violent, et les risques connexes de traite et sa récurrence, grâce à l'accès au soutien psychologique, à la création de communautés durables et inclusives et au renforcement de la réinsertion sociale et économique⁴⁷.

65. L'inclusion d'une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans l'approche de la fourniture et de l'accès aux droits économiques et sociaux au lendemain d'un conflit, en cas de défaillance majeure des services publics et des infrastructures sociales, est essentielle au relèvement à long terme. Les femmes sont les premières victimes des dimensions sociales de l'économie politique des conflits, par ailleurs différentes selon le sexe, et de ses conséquences. Dans les secours et le relèvement, il importe d'accorder une attention immédiate et systématique aux soins de santé, à l'accès à des refuges, à de la nourriture et à des sources de revenus et à l'éducation aux enfants, y compris les filles, dans des installations sûres et sécurisées, en accordant une attention à toutes les victimes de violences liées aux conflits, y compris la traite des êtres humains. Le droit d'égalité d'accès à ces services est une des conditions préalables de l'accès à la justice, à la participation et à la citoyenneté des femmes et filles dans une société qui sort d'un conflit, nécessitant ainsi de la planification et un budget à long terme.

66. Le droit à la réparation pour les violations des droits de l'homme est un aspect clé des secours et du relèvement. Dans ses Principes et directives, le HCDH revendique que les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite disposent de voies de recours efficaces et appropriées. La Rapporteuse spéciale a également abordé l'importance des recours efficaces pour les victimes de la traite dans deux de ses précédents rapports (voir [A/69/269](#); [A/HRC/17/35](#)). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les États offrent des recours efficaces et opportuns qui répondent à différents types de violations subies par les femmes et leur assurent l'offre de réparations complètes et adéquates; traitent toutes les violations sexistes, y compris les violations de leurs droits sexuels et de procréation, l'asservissement domestique et sexuel, le mariage et le déplacement forcé, en plus de la violence sexuelle, ainsi que les violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels⁴⁸. Les femmes, y compris les victimes de la traite, doivent participer à la création, à l'application et au suivi des programmes de

⁴⁷ NEEM Foundation et Yellow Ribbon Initiative, proposition adressée à la Rapporteuse spéciale.

⁴⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 30, par. 81 g).

réparation, en gardant à l'esprit les contextes locaux et le potentiel de transformation des réparations.

67. Négliger la traite des êtres humains aux fins d'exploitation peut aussi engendrer une structuration du phénomène à long terme dans les pays en reconstruction après avoir connu une période de conflit⁴⁹.

IV. Conclusions

68. La traite des êtres humains constitue essentiellement une violation des droits de l'homme qui devrait être abordée dans le cadre international de défense des droits de l'homme; l'approche fondée sur le droit pénal, qui met essentiellement l'accent sur la poursuite, en particulier dans le contexte de la criminalité organisée, devrait toujours prévoir un élément sur les droits de l'homme tenant compte des disparités entre les sexes et devrait être fondée sur le principe que les droits des victimes de la traite d'êtres humains doivent être respectés en toutes circonstances. Depuis 2016, le Conseil de sécurité a expressément abordé la traite des êtres humains dans le cadre de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales, avec une attention particulière sur le terrorisme, comme il est indiqué dans ses résolutions [2331 \(2016\)](#) et [2388 \(2017\)](#) (voir également [S/2017/939](#)). La Rapporteuse spéciale prend note des références à une approche tenant compte de la problématique femmes-hommes et qui est centrée sur les victimes et fondée sur les droits, ainsi que d'autres dispositions relatives aux droits de l'homme qui portent sur les systèmes d'alerte rapide et de détection visant à déceler les vulnérabilités et la non-criminalisation des victimes de la traite pour des activités illicites qu'elles auraient peut-être été forcées de commettre du fait de la traite (voir la résolution du Conseil [2388 \(2017\)](#), par. 16, 17 et 19), toutefois, elle a noté que le Conseil de sécurité aborde la traite de manière globale et qu'il fait défaut de faire certains liens significatifs avec le programme pour les femmes et la paix et la sécurité.

69. La traite est une composante systémique dans tous types de conflits. Elle peut également être assimilée à des violences sexuelles liées aux conflits lorsqu'elle est commise aux fins d'exploitation sexuelle dans le contexte d'un conflit armé. Dans certaines circonstances, elle peut également être assimilée à un crime de guerre, à un crime contre l'humanité ou à un acte de génocide. Les violences sexuelles liées aux conflits ont été précisément abordées dans des rapports périodiques du Secrétaire général du Conseil de sécurité, en application de la résolution [2106 \(2013\)](#) du Conseil. La Rapporteuse spéciale salue les efforts du Secrétaire général qui lie davantage la traite des êtres humains aux violences sexuelles liées aux conflits, notamment en la reconnaissant explicitement dans la définition de violences sexuelles liées aux conflits dans son dernier rapport sur le sujet. Toutefois, actuellement, la traite est globalement intégrée dans le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et elle est souvent omise dans les interventions menées pendant et après les conflits.

70. La Rapporteuse spéciale appelle à la pleine intégration des mesures visant à prévenir la traite des êtres humains et d'en protéger les victimes et les victimes potentielles dans les quatre volets du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, pour rendre plus efficaces les interventions de lutte contre la traite des

⁴⁹ Secours Catholique, « La traite des êtres humains dans les situations de conflit et post-conflits », (juillet 2016).

êtres humains et les solutions à long terme pour les survivants de la traite en situation de conflit et d'après-conflit en tenant compte des droits de l'homme et de la problématique femmes-hommes.

A. Recommandations

71. Étant donné les responsabilités juridiques des États pour déceler, protéger et aider les victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, en toutes circonstances, y compris en situation de conflit et d'après conflit et pour veiller à ce que les auteurs des crimes répondent de leurs actes, la Rapporteuse spéciale réitère les recommandations qu'elle a faites relativement à la traite dans les situations de conflit ou d'après-conflit dans ses rapports précédents (A/71/303 et A/HRC/32/41) et formule les autres recommandations ci-dessous.

B. Recommandations aux États Membres

72. La Rapporteuse spéciale recommande aux États membres d'intégrer la traite des êtres humains dans chacun des quatre volets du programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité comme il est indiqué ci-dessous.

73. Concernant la prévention de la traite des personnes :

a) Créer et mettre en application des plans d'action nationaux axés sur les résultats portant sur les femmes, la paix et la sécurité avec des mesures globales de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains à l'échelle nationale et en faire une priorité de la politique étrangère, en consultation avec les institutions multilatérales, les organisations de la société civile, les victimes et les organisations de victimes, et y dédier suffisamment de ressources humaines et financières pour les mettre en application⁵⁰;

b) Adopter une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes et accorder une attention aux besoins particuliers des femmes et des filles réfugiées, y compris au moment du rapatriement, de la réinstallation, du relèvement, de la réinsertion et de la planification et de la reconstruction après les conflits;

c) Accorder l'attention voulue aux signes d'alerte rapide, y compris aux indicateurs de vulnérabilités face à la traite des êtres humains, en particulier dans les camps de réfugiés et de déplacés et les communautés d'accueil ainsi qu'à proximité des casernes militaires et des forces de maintien de la paix;

d) Veiller à l'enregistrement sans frais des naissances et des mariages, en particulier dans les camps de réfugiés et de déplacés et les communautés d'accueil, et à mettre en place tout autre système d'enregistrement qui facilite

⁵⁰ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et Inclusive Security, *Designing Inclusive Strategies for Sustainable Security: Results-Oriented National Action Plans on Women, Peace and Security* (Vienne, Secrétariat de l'OSCE, 2016); Gema Fernández Rodríguez de Liévana and Viviana Waisman, « 'Lost in translation': assessment of the (non)-implementation of the trafficking directive from a gender perspective in Spain », *Journal of Human Rights Practice*, vol. 9, n° 3 (novembre 2017).

les alertes rapides de personnes disparues ou victimes de la traite, en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies;

e) Adopter des pratiques de budgétisation tenant compte de la problématique femmes-hommes comme stratégie pour aborder et atténuer la militarisation des budgets des États et leur incidence déstabilisante sur les femmes, la paix et la sécurité⁵¹;

f) Encourager les formations pédagogiques et en matière de leadership à l'attention des femmes, des hommes, des filles et des garçons, qui renforcent et soutiennent les expressions de masculinité pacifiques et non militarisées et faire la promotion de stratégies qui mobilisent les communautés contre toutes manifestations de violence à l'égard des femmes⁵²;

g) Faciliter l'accès humanitaire aux organisations internationales, aux organismes Nations Unies et aux organisations de la société civile, y compris en ce qui concerne le dialogue humanitaire avec les groupes armés non étatiques sur la prévention des violences sexuelles liées aux conflits et de la traite par la signature et la mise en application d'actes d'engagement⁵³;

h) Organiser régulièrement de la formation pour les membres du personnel concernés pour déceler, documenter et dénoncer les situations qui comportent des risques de traite à l'intérieur comme à l'extérieur des camps de réfugiés et à proximité des bases militaires ou des bases de missions de maintien de la paix;

i) Intégrer une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

j) Prendre en compte la problématique femmes-hommes, y compris en matière de traite des êtres humains, dans la mise en application des accords de paix, en particulier au moment du contrôle à la flambée des violences, dans les mécanismes de justice transitionnelle et au moment du contrôle et de l'évaluation des outils;

k) Aider et renforcer les réseaux nationaux et régionaux de femmes engagées dans la prévention des conflits et la médiation en faveur de la paix.

74. Concernant la protection des victimes de la traite :

a) Renforcer la législation contre la traite pour y inclure toutes les formes d'exploitation et adopter des plans d'action nationaux complets pour les mettre en application, notamment dans les situations de conflit et d'après-conflit, conformément au programme pour les femmes et la paix et la sécurité;

b) Mettre en place ou adapter des procédures nationales pour déceler et aider les victimes ou les victimes potentielles de la traite et les diriger vers des services de protection, y compris des mesures prenant en considération la problématique femmes-hommes et la sensibilité de l'enfant, dans les situations de conflit et d'après-conflit, ainsi que dans le contexte de déplacements forcés et

⁵¹ Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, proposition adressée à la Rapporteuse spéciale.

⁵² Ibid.

⁵³ L'Appel de Genève, proposition adressée à la Rapporteuse spéciale.

de mouvements migratoires importants, conformément aux recommandations de la Rapporteuse spéciale (A/HRC/38/45);

c) Accorder l'attention voulue au fait que les violences sexuelles liées aux conflits, en particulier la traite des êtres humains aux fins de mariages d'enfants, de mariages précoces ou de mariages forcés, ne sont pas seulement commises par des groupes armés ou des bandes criminelles, mais qu'elles sont souvent utilisées comme un mécanisme de survie par des membres de la famille; par conséquent, il est essentiel d'adopter des approches de proximité, tenant compte de la problématique femmes-hommes et centrées sur les enfants pour prévenir de telles pratiques néfastes pouvant mener à la traite;

d) Assurer la coordination entre l'indice mondial sur les femmes et la paix et la sécurité et les bases de données actuelles de lutte contre la traite des êtres humains et encourager l'utilisation de cet indice dans l'élaboration des politiques⁵⁴;

e) Dans la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, porter une attention particulière aux besoins des anciennes combattantes et aux personnes à charge des combattantes ou d'autres participantes directes aux hostilités, y compris par la détection des personnes ayant été recrutées par la force dans des forces armées ou des groupes armés ou ayant été forcées de commettre des crimes du fait d'avoir été victimes de la traite et l'orientation de celles-ci vers des services de protection appropriés. Les programmes de réinsertion devraient également être adaptés aux besoins des femmes et de leurs personnes à charge qui participent aux structures des groupes armés;

f) Promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre de l'action humanitaire, y compris leur accès la santé en matière de sexualité et de procréation et aux droits qui s'y rapportent.

75. Concernant la participation des femmes, y compris les victimes ou les victimes potentielles de la traite :

a) Faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions sur la prévention, la gestion et les interventions concernant les violences sexuelles liées aux conflits, y compris la traite⁵⁵;

b) Créer des mécanismes formels pour soumettre les demandes et les besoins des femmes, y compris celles et ceux découlant de la traite d'êtres humains, aux processus de décisions et de paix, conformément aux efforts déployés pour mettre en application la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et le programme connexe⁵⁶;

c) Intégrer la participation des femmes dans le programme de lutte contre la traite des êtres humains, en reconnaissant à quel point les victimes qui ont survécu à la traite peuvent, de leur propre gré exclusivement, contribuer à la préparation et à l'exécution d'opérations de lutte contre la traite, en conformité avec les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la

⁵⁴ Georgetown Institute for Women, Peace and Security et Peace Research Institute Oslo, Indice mondial sur les femmes et la paix et la sécurité. Accessible à l'adresse : <https://giwps.georgetown.edu/the-index>.

⁵⁵ Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, proposition adressée à la Rapporteuse spéciale.

⁵⁶ Ibid.

traite des êtres humains élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1);

d) Répondre aux préoccupations relatives à la problématique femmes-hommes d'une manière globale et prévoir des mesures de lutte contre la traite des êtres humains dans les accords de paix, afin d'inclure systématiquement des mesures de prévention et de protection des victimes de la traite dans la reconstruction après les conflits, en consultation avec les organisations de femmes.

76. Concernant les secours pour les victimes de la traite et leur relèvement :

a) Veiller à ce que les violences sexuelles liées aux conflits et la traite des êtres humains à l'égard de toute forme d'exploitation soient prévues dans les processus de consolidation de la paix et de planification et de reconstruction après les conflits, et appuyer la participation pleine et égale des femmes aux prises de décisions, surtout lorsqu'il est question de la traite dans les situations de conflit, conformément aux orientations et recommandations générales de *l'Étude mondiale*;

b) Prévoir systématiquement les victimes et les victimes potentielles de la traite dans les programmes de secours, de relèvement et d'aide, en prenant en considération les préjudices différents selon le sexe que soulèvent les violences sexuelles liées aux conflits, y compris en ce qui concerne leur santé en matière de sexualité et de procréation et les droits qui s'y rapportent, et donner accès à des mesures de réparations;

c) Prévoir une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans l'approche pour accéder aux droits économiques et sociaux liés à l'égard des soins de santé, des refuges, de la nourriture et des sources de revenus et de l'éducation aux enfants, y compris les filles, y compris les victimes de la traite et de l'exploitation;

d) Veiller à ce que les victimes de la traite d'êtres humains, sous toutes ses formes, et d'actes de violence sexuelle, auxquels se livrent des groupes terroristes soient considérées comme des victimes du terrorisme pour qu'elles puissent bénéficier des programmes nationaux de secours et de réparations au même titre que ces autres victimes;

e) Reconnaître le lien entre le terrorisme et la violence extrémiste et la traite des êtres humains, en particulier à la création et à la mise en application des mesures de secours et de relèvement à long terme, en appuyant, grâce à des moyens matériels et financiers, des approches de proximité visant à réinsérer les victimes de la traite et tous les autres groupes vulnérables et en prévenant de nouveaux actes d'exploitation, de radicalisation et de nouvelles victimes de la traite;

f) Veiller à ce que les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, y compris la traite des êtres humains, aient accès à des recours efficaces et appropriés.

C. Recommandations aux organismes des Nations Unies, aux organisations de la société civile, aux milieux universitaires et aux autres parties prenantes concernées

77. La Rapporteuse spéciale recommande au Conseil de sécurité ce qui suit :

a) Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte de la problématique femmes-hommes pour lutter contre la traite des êtres humains, en remédiant de manière globale à son incidence sur la réalisation d'un large éventail de droits de l'homme, en contexte de conflit, quel qu'il soit;

b) Reconnaître et remédier aux vulnérabilités particulières à la traite à laquelle les femmes et les filles font face en situation de conflits et d'après conflit, en tenant compte de leurs incidences disproportionnées sur les femmes et les filles et en adoptant une approche tenant compte de la problématique femmes-hommes, y compris lorsqu'on aborde la traite comme une menace à la paix et à la sécurité internationales;

c) Prévoir l'utilisation de systèmes d'alerte rapide et de détection rapide des victimes et des victimes potentielles de la traite en situation de conflit, conformément à la résolution 2388 (2017), dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, pour renforcer le lien étroit avec le programme de maintien de la paix et de la sécurité du Conseil de sécurité;

d) Continuer de se pencher sur le lien étroit entre la traite d'êtres humains et les violences sexuelles liées aux conflits, conformément aux recommandations prévues au paragraphe b) de l'article 97 du rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2018/250);

e) Considérer la réalisation d'une étude approfondie sur les conséquences néfastes des violences sexuelles liées aux conflits et de la traite, en particulier en ce qui concerne l'exploitation sexuelle, à l'égard des femmes et des filles, y compris en relation avec les maladies transmises sexuellement et les grossesses non désirées et le manque connexe d'accès à des services médicaux, à du soutien psychologique et à d'autres services de protection, ainsi qu'en relation avec les droits et les besoins des enfants nés des violences sexuelles liées aux conflits et de la traite, par la détection de leurs risques et défis immédiats et à long terme et les interventions positives qui aident à réduire ou à éliminer les préjudices qui mettent la vie en danger et la stigmatisation et la discrimination à long terme⁵⁷;

f) Reconnaître le rôle positif des organisations de la société civile et des acteurs humanitaires à engager le dialogue avec les groupes armés non étatiques pour la prévention des violences sexuelles liées aux conflits, y compris la traite des êtres humains, et pour la protection connexe des victimes, grâce à la mise en application des actes d'engagement, conformément à la recommandation prévue au paragraphe c) de l'article 97 du rapport du Secrétaire général (S/2018/250).

78. La Rapporteuse spéciale recommande que les opérations des Nations Unies sur le terrain prennent les actions suivantes :

⁵⁷ Joanne Neenan, « Closing the protection gap for children born of war: addressing stigmatization and the intergenerational impact of sexual violence in conflict » (Londres, London School of Economics and Political Science, Centre for Women, Peace and Security, 2018).

a) Veiller à ce que les formations obligatoires destinées au personnel de maintien de la paix comprennent la prévention de la traite en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations internationales;

b) Prendre des mesures solides pour appliquer la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et la stratégie du Secrétaire général pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, en particulier en prenant les mesures appropriées pour mettre en place une approche centrée sur les victimes qui les aide à faire valoir leurs droits, y compris l'accès à la justice et à des recours;

c) Dès qu'une indication de traite et d'exploitation et d'atteinte sexuelles survient, prendre toutes les actions possibles pour faciliter la responsabilisation et l'accès à des recours, y compris assurer une protection et une aide rapides aux victimes, préserver les éléments de preuve et appuyer les processus judiciaires nationales, selon qu'il convient;

d) Encourager le déploiement accéléré de personnel chargé des droits de l'homme et spécialisé dans la protection des femmes, y compris en leur fournissant des cours de formation ponctuels sur la traite des êtres humains.

79. La Rapporteuse spéciale recommande que les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations de la société civile, les milieux universitaires et les autres parties prenantes concernées prennent les actions suivantes :

a) Intégrer la traite des êtres humains dans tous les domaines d'activité qui se rapportent à la prévention des violences sexuelles liées aux conflits, à la protection contre celles-ci et au relèvement des victimes touchées par celles-ci, au moment de la création et de la mise en application des interventions et des programmes tenant compte de la problématique femmes-hommes, des services psychologiques et de soutien médical ainsi qu'au moment d'engager un dialogue humanitaire sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme avec des acteurs non étatiques, comme les groupes armés;

b) Poursuivre les recherches et les enquêtes sur le lien entre les violences sexuelles liées aux conflits, la traite et l'exploitation de ressources naturelles et la dépossession des terres, ainsi que sur le lien étroit entre la traite des êtres humains et la militarisation, dans le cadre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, en surmontant les défis, en comblant les lacunes en matière de protection et en se penchant sur les bonnes pratiques.